

Décision
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au titre du portail SNCF
du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Jean-Marc JAUNET

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la note d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

Vu la note de service à la date de prise d'effet du présent acte relative à la politique de déplacement et de remboursement des frais de déplacement ;

DECIDE :

Article 1 : Fonction d'ordonnateur au titre du portail SNCF

Délégation de signature en matière d'ordonnancement est donnée à Monsieur Jean-Marc JAUNET, assistant CODIR, pour l'achat de billets de train pour les agents de la direction adjointe prévention et promotion de la santé et de la direction adjointe veille et sécurité sanitaires sur le portail SNCF.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc JAUNET, délégation de signature en matière d'ordonnancement est donnée dans les mêmes termes à l'assistante d'une autre direction adjointe de la même direction métier ou, à défaut à l'assistante COMEX de la direction concernée ou à sa suppléante le cas échéant.

Article 2: Habilitation portail SNCF

Le Directeur général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur opérationnel à Monsieur Jean-Marc JAUNET sur le portail SNCF.

Est exclue de cette présente délégation, la possibilité d'autoriser l'accès au portail Entreprises aux collaborateurs et l'achat des abonnements.

Cette habilitation permet :

- La création de comptes « collaborateur »
- La gestion des comptes « collaborateur »
- Les achats des billets de train concernant les unités de travail décrites à l'article 1.

Article 3 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019. Elle perd ses effets de plein droit en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS BRETAGNE

Le délégant

Le délégataire

Stéphane MULLIEZ

Jean-Marc JAUNET

Rennes le 1^{er} novembre 2019